



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 37536

Texte de la question

M Pierre Messmer appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le souhait des résistants combattants des territoires français « annexes de fait » de se voir intégrer au statut des combattants volontaires de la Résistance, tel qu'il a été défini par la loi no 49-418 du 25 mars 1949 et le décret no 51-560 du 5 mai 1951, portant règlement d'administration publique. Il lui rappelle que la population et la Résistance des départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle se sont trouvées confrontées, non seulement à l'armée allemande et à sa police, mais également à toute la structure de l'appareil nazi, dont la fameuse « Sippenhaftung » (responsabilité parentale), frappant les « annexes de fait ». La Résistance dans ces départements a été qualitativement de même nature que la Résistance en Allemagne, et quantitativement plus importante. Au total, 18 000 Alsaciens et Mosellans furent arrêtés, chiffre régional proportionnellement sept fois plus fort que pour le reste de la France. Les intéressés demandent la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance, pour les résistants des départements français « annexes de fait », aux mêmes conditions que pour les personnes ayant servi dans la Résistance en pays ou territoires étrangers occupés par l'ennemi, et souhaitent à ce propos que la période antérieure à la date extrême de la libération pour les « annexes de fait », fixée par la 6e région militaire, soit retenue pour le calcul de la période d'activité de résistance. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Données clés

Auteur : [M. Messmer Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37536

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 mars 1988, page 944